

## 1. Champ d'application et validité

1.1 Le contrat entre Glaston Switzerland AG (ci-après « Glaston ») et le client de Glaston (ci-après « client ») est conclu à réception de la confirmation écrite de Glaston attestant qu'elle accepte la commande (confirmation de commande).

1.2 Les présentes dispositions contractuelles pour les prestations de service sont contraignantes lorsque l'offre ou la confirmation de commande les déclare applicables. Les conditions du client dérogeant aux présentes dispositions contractuelles ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de Glaston.

1.3 L'étendue des prestations est définie dans la confirmation de commande de Glaston ou dans le contrat sur les prestations de service (les deux désignés ci-après par « contrat »).

## 2. Droits et obligations du client

2.1 Le client signale à Glaston les irrégularités, dommages ou défauts relatifs à l'objet des prestations de service.

2.2 Le client met à disposition de Glaston la documentation technique utile et nécessaire aux prestations de service. Si Glaston demande un complément à cette documentation technique, le client s'engage à la fournir.

2.3 Si les prestations de service sont effectuées chez le client, ce dernier met à disposition du personnel de Glaston des ateliers appropriés et sûrs et, si nécessaire, une personne qualifiée, à titre gratuit ; il garantit un accès sûr à l'objet des prestations de service (y compris les droits de passage à pied et en véhicule).

2.4 Si les prestations de service sont effectuées chez Glaston, le client se charge du démontage et du montage, ainsi que des transports, selon les instructions de Glaston.

2.5 Le client se procure les pièces de rechange en temps utile.

2.6 Le client informe Glaston par écrit des prescriptions et normes à observer en lien avec l'objet des prestations de service, ainsi que des circonstances exigeant une attention particulière pour lui-même ou des tiers. En l'absence d'autre convention, les prestations de service répondent aux prescriptions et normes en vigueur au siège de Glaston.

2.7 Le client informe Glaston par écrit au plus tard lors de la commande des prescriptions et normes à respecter en matière de prévention des maladies et des accidents. Le client prend les mesures appropriées pour la sécurité au travail et la protection de la santé, apporte un soutien adapté en cas d'accident ou de maladie du personnel et documente les instructions de sécurité qui ont été données.

## 3. Droits et obligations de Glaston

3.1 Glaston s'engage à faire exécuter les prestations de service de façon professionnelle par du personnel qualifié ou par des tiers en qualité de sous-traitants.

3.2 Afin de déterminer les frais de matériel et les heures de travail requis, Glaston examine, à la demande du client, l'objet des prestations de service (inspection) avant leur exécution. Les prestations constatées allant au-delà des prestations de service convenues seront exécutées par Glaston selon accord avec le client.

3.3 Glaston est autorisée à effectuer, avant le début des prestations de service, une analyse des risques et un contrôle de sécurité et peut, en tout temps, refuser ou interrompre les prestations de service si la sécurité du personnel n'est pas garantie ou si le client ne remplit pas ses obligations.

3.4 Glaston dresse à l'attention du client un rapport sur les prestations de service effectuées.

3.5 L'inspection et les communications de Glaston au client ou à son représentant concernant l'état, le caractère opérationnel, la sécurité, l'utilité de l'objet des prestations de service, etc., ainsi que les avis divergents formulés à l'encontre d'instructions, de mesures, etc. du client sont considérés comme une mise en demeure et libèrent Glaston de sa responsabilité.

## 4. Délai d'exécution

4.1 Sauf convention contraire, toutes les indications relatives aux délais d'exécution sont basées sur des estimations et seulement fournies à titre indicatif.

4.2 Tout accord sur un délai d'exécution contraignant suppose que l'étendue des prestations de service soit connue.

4.3 Un délai d'exécution contraignant sera prolongé de manière appropriée lorsque :

- a) les indications nécessaires à l'exécution des prestations de service n'ont pas été adressées à temps à Glaston ou le client les modifie ultérieurement ; ou
- b) le client ne respecte pas ses engagements contractuels, notamment s'il n'exécute pas ou pas à temps les obligations selon le chiffre 2 ou ses obligations de paiement selon le chiffre 5 ; ou
- c) des obstacles affectant Glaston, le client ou un tiers surviennent sans que Glaston ne soit en mesure de les écarter malgré toute la diligence requise. Il s'agit par exemple d'épidémies, d'une mobilisation, d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes terroristes, d'émeutes, de troubles politiques, de révolutions, d'actes de sabotage, de graves perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, d'accidents, de conflits de travail, de la livraison tardive ou défectueuse des matériaux nécessaires, de mesures ou omissions d'autorités, d'organes étatiques ou supranationaux, de recommandations aux voyageurs émises par les autorités, d'embargos, de problèmes imprévisibles affectant les transports, d'incendies, d'explosions, de phénomènes naturels.

4.4 Si Glaston ne respecte pas un délai d'exécution contraignant pour des motifs qui lui sont imputables en raison d'une faute, le client peut, dans la mesure

## Dispositions contractuelles générales pour les prestations de service

Glaston Switzerland AG

CH-4922 Bützberg



où il a subi un dommage, exiger une indemnité de retard de 0,5% par semaine révolue, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5%. L'indemnité de retard est calculée sur la base du prix des prestations de service concernant la partie de l'installation qui ne peut être mise en service dans les délais à cause du retard. Toute autre prétention ou droit résultant d'un retard, notamment des dommages-intérêts, est exclu.

Une fois l'indemnité de retard maximale atteinte, le client doit fixer par écrit à Glaston un délai supplémentaire raisonnable. Si Glaston ne respecte pas ce délai supplémentaire pour des motifs qui lui sont imputables en raison d'une faute, le client peut refuser la partie des prestations de service effectuée en retard, se départir du contrat pour cette partie et réclamer le remboursement des paiements déjà effectués pour les prestations ayant fait l'objet de la résiliation.

4.5 Le délai d'exécution contraignant est respecté lorsque l'exploitation conforme aux prescriptions est à nouveau possible ou n'est pas compromise, quand bien même certaines pièces manquent ou des travaux complémentaires sont nécessaires.

4.6 Lorsqu'une date précise a été convenue plutôt qu'un délai d'exécution, celle-ci correspond au dernier jour du délai d'exécution. Les chiffres 4.1 à 4.5 s'appliquent par analogie.

4.7 En cas de retard dans les prestations de service, le client dispose uniquement des prétentions et droits expressément mentionnés sous le présent chiffre. Cette restriction ne vaut pas en cas de dol ou de faute grave de Glaston.

### 5. Rémunération et conditions de paiement

5.1 Sauf accord contraire, les prestations de service sont facturées en fonction du temps et des frais de matériel effectifs selon les tarifs de Glaston. Ceci vaut notamment aussi pour l'élaboration de documents techniques, rapports, expertises, évaluations de mesures et contrôles nécessaires dans le cadre du contrat. Les frais de matériel comprennent également les frais pour l'utilisation d'outils et d'équipements spéciaux, ainsi que pour le matériel d'usage et le petit matériel.

Les trajets, ainsi qu'un temps raisonnable de préparation et de finition, sont considérés comme des heures de travail. Le client signe le rapport de service prévu au chiffre 3.4. Si, en l'absence de tout motif valable, le client refuse de signer le rapport de service ou ne le signe pas dans les délais, la facturation est établie sur la base des relevés du personnel de Glaston.

5.2 Sauf convention contraire, le client assume les frais et les risques de transport, de démontage, d'assemblage, d'installation et autres opérations similaires.

5.3 Glaston facture au client les frais de déplacement, de transport, de logement et autres frais selon les dépenses effectives.

5.4 Sauf convention contraire, les prix s'entendent nets, en francs suisses librement disponibles et sans déduction d'aucune sorte.

Tous les frais tels que les frais de fret, d'assurance, d'autorisation d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge du client. Ce dernier supporte également tout impôt, taxe, émoluments, droit de douane et autre redevance, de même que les frais administratifs associés payés dans le cadre du contrat ou de son exécution. Dans la mesure où Glaston ou ses auxiliaires encourrent de tels frais, ceux-ci doivent être remboursés par le client sur présentation des justificatifs.

5.5 Glaston communique au client le résultat de l'inspection avant le début des prestations de service. Glaston décline toute responsabilité quant aux indications concernant le montant des coûts attendus. Si le client renonce, après l'inspection, à faire exécuter les prestations de service, Glaston lui facture les frais d'inspection, de démontage et d'assemblage.

5.6 Conformément aux conditions de paiement convenues, le client effectue les paiements au domicile de Glaston sans déduire aucun escompte, ni frais, impôt, taxe, émoluments, droit de douane ou autre redevance. Toute facture doit être payée (montant net) dans les 30 jours à compter de la date son établissement.

5.7 Glaston peut exiger du client le versement d'un acompte avant l'exécution des prestations de service. Si l'acompte n'est pas versé conformément au contrat, Glaston est en droit de maintenir le contrat ou de le résilier et d'exiger dans les deux cas des dommages-intérêts.

5.8 Si le client ne respecte pas les échéances de paiement convenues, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter d'un intérêt moratoire de 5% dès la date d'échéance convenue. L'indemnisation d'autres préjudices demeure réservée.

### 6. Garantie

6.1 Glaston est responsable de la bonne exécution des prestations de service. Le client doit immédiatement signaler à Glaston par écrit tout défaut en lien avec les prestations de service et exiger la réparation. Si le client ne signale pas immédiatement le défaut, il perd son droit à réparation.

6.2 Glaston doit remédier, à ses frais et dans un délai raisonnable, à tout défaut signalé. Toutefois, les frais que le client aurait également dû supporter en cas d'exécution exempte de défaut restent à sa charge. Tout autre droit du client résultant d'un défaut, notamment se départir du contrat, exiger une réduction du prix ou un dédommagement en cas de dommages consécutifs au défaut, est expressément exclu dans la mesure où la loi l'autorise.

6.3 Si Glaston ne remédie pas, par sa faute, aux défauts ou ne le fait pas dans les délais impartis, le client est en droit, après lui avoir accordé un délai supplémentaire raisonnable et l'en avoir informé par

## Dispositions contractuelles générales pour les prestations de service

Glaston Switzerland AG

CH-4922 Bützberg



écrit, d'y remédier lui-même ou de mandater un tiers pour le faire. Tout droit de se départir du contrat est exclu. Glaston doit rembourser au client tous les frais que ce dernier a dû supporter pour remédier aux défauts. Glaston n'est pas tenue au remboursement des frais lorsque le retard ne lui est pas imputable. Si le retard est imputable au client, celui-ci doit rembourser à Glaston tous les frais supplémentaires.

6.4 Glaston ne répond des prestations exécutées par le personnel du client qu'en cas de faute grave au regard des instructions fournies et de la surveillance.

6.5 Aucune garantie n'est accordée si le client ou un tiers effectue des modifications ou des réparations sans l'autorisation écrite de Glaston ou si, en cas de défaut, le client ne prend pas immédiatement toutes les mesures propres à diminuer le dommage ou ne donne pas à Glaston l'occasion de remédier au défaut.

6.6 La garantie et la responsabilité de Glaston sont exclues pour les défauts dus à des circonstances qui ne lui sont pas imputables, par exemple l'usure naturelle, l'utilisation ou l'entretien inapproprié, l'inobservation des indications d'utilisation, les sollicitations excessives, les mesures de diminution du dommage inappropriées, l'usage de moyens d'exploitation inappropriés, les influences chimiques ou électrolytiques, les prestations de maintenance, de service, de construction ou de montage qu'elle n'a pas exécutées elle-même.

6.7 Tout droit ou prétention en raison des défauts autres que ceux mentionnés expressément aux chiffres 6.1 à 6.4 est exclu.

### 7. Inexécution, exécution imparfaite et conséquences

7.1 Dans tous les cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite qui ne sont pas expressément définis dans les présentes dispositions, en particulier lorsque Glaston entreprend sans raison l'exécution des prestations de service de manière si tardive que leur achèvement dans les délais ne semble plus possible, lorsqu'il est prévisible avec certitude que l'exécution ne sera pas conforme au contrat par la faute de Glaston ou lorsque les prestations de service ont été exécutées en violation des termes du contrat par la faute de Glaston, le client est en droit de lui accorder un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution des prestations de service concernées en le menaçant de se départir du contrat en cas d'inexécution. Si Glaston ne respecte pas ce délai supplémentaire par sa faute, le client est en droit de se départir du contrat s'agissant des prestations de service exécutées en violation des termes du contrat ou pour lesquelles il est prévisible avec certitude qu'elles le seront, et de réclamer le remboursement des paiements effectués pour ces prestations.

7.2 Dans un tel cas, les dispositions du chiffre 8 s'appliquent à d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts du client ainsi qu'à l'exclusion de toute autre responsabilité. Toute prétention en dommages-intérêts est limitée à 10% du prix contractuel des pres-

tations de service concernées par la résiliation du contrat.

### 8. Exclusion de toute autre responsabilité de Glaston

8.1 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que toutes les prétentions du client, quel qu'en soit leur fondement juridique, sont définis de manière exhaustive dans les présentes dispositions contractuelles. S'il existe des prétentions du client découlant du contrat ou de son exécution non conforme, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par le client. Sont en revanche exclues toutes les prétentions en dommages-intérêts qui ne sont pas expressément mentionnées, en particulier la revendication de dommages comme par exemple les pertes de production, d'exploitation, de commandes, les frais de rappel, la perte de gain, ainsi que de tout autre dommage direct ou indirect, de même que la réduction de prix, l'annulation ou la résiliation du contrat.

8.2 La responsabilité pour l'indemnisation liée aux prétentions invoquées par des tiers à l'encontre du client en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle est également exclue.

8.3 Cette exclusion de toute autre responsabilité de Glaston ne vaut pas en cas de dol ou de faute grave de Glaston ou lorsqu'elle est contraire au droit impératif.

### 9. Droit de recours de Glaston

Lorsque des personnes sont blessées ou des biens de tiers endommagés en raison d'actes ou d'omissions du client ou de ses auxiliaires, et que la responsabilité de Glaston est engagée pour ce motif, celle-ci dispose d'un droit de recours contre le client.

### 10. Divers

10.1 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique des parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite.

10.2 Si l'une des présentes dispositions contractuelles devait s'avérer nulle, en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une nouvelle disposition dont les effets juridiques et économiques se rapprocheront le plus possible de ceux de la disposition remplacée.

10.3 **Le for pour le client et Glaston est Bützberg en Suisse.** Glaston est toutefois en droit de poursuivre le client devant une juridiction du siège de ce dernier.

10.4 La relation contractuelle est soumise au droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions du droit privé international en matière de conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne).